

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Sommaire

NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 58/2 du 8 décembre 1958 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire (page 3).

COMMUNAUTÉ ET HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Arrêté n° 4086/CAB du 27 novembre 1958 portant régularisation de la situation d'immeubles du Domaine de l'Etat (page 4).

Arrêté n° 2/CAB-3 du 3 décembre 1958 portant convocation des assemblées municipales des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire pour l'élection des délégués et suppléants en vue de l'élection du Président de la République Française (page 5).

Arrêté n° 5/CAB-3 du 15 décembre 1958 fixant la répartition des électeurs présidentiels de la République du Congo entre les circonscriptions électorales de Brazzaville et de Pointe-Noire (page 5).

Arrêté n° 6/CM du 17 décembre 1958 portant recensement des jeunes gens de la classe 1959 non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée dans les régions de la République du Congo (page 6).

Arrêté n° 2/ CAB-FP du 12 décembre 1958 portant affectation de M. Pierre Brutinel (page 6).

RÉPUBLIQUE DU CONGO

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 58/3 du 17 décembre 1958, fixant les attributions du Premier Ministre de la République du Congo (page 7).

Décret n° 58/4 du 17 décembre 1958, relatif à la délégation de signature des membres du Gouvernement (page 7).

Circulaire n° 1596 du 17 décembre 1958, relative à la préparation des projets de lois et de décrets (page 8).

Circulaire n° 1597 du 19 décembre 1958 (page 8).

Délégation Générale à l'Economie

Décret n° 58/18 du 17 décembre 1958, créant une délégation générale à l'économie (page 9).

Décret n° 59/19 du 17 décembre 1958, nommant le délégué général à l'Economie (page 9).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58/5 du 17 décembre 1958, déterminant l'organisation et les attributions du Ministère de l'Intérieur (page 9).

Décret n° 58/20 du 23 décembre 1958, fixant la liste des centres d'Etat Civil de droit local (page 10).

Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique

Décret n° 58/17 du 17 décembre 1958, déterminant les attributions du Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique (page 14).

Arrêtés en abrégé (page 14).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 58/8 du 17 décembre 1958, déterminant l'organisation et les attributions du Ministère des Travaux Publics (page 14).

Décision n° 5 du 6 décembre 1958, portant ouverture de la route fédérale Fort-Rousset-Gamboma aux véhicules pesant en charge maximum cinq tonnes (page 15).

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 58/6 du 17 décembre 1958, déterminant l'organisation et les attributions du Ministère des Finances (page 15).

Arrêté n° 78/BF du 12 décembre 1958, portant annulation de crédits et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 (page 15).

Secrétariat d'Etat aux Finances

Décret n° 58/14 du 17 décembre 1958, déterminant les attributions du Secrétaire d'Etat aux Finances (page 18).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT

Décret n° 58/7 du 17 décembre 1958, déterminant les attributions du Ministère de l'Enseignement (page 18).

Secrétariat d'Etat à l'Enseignement

Décret n° 58/15 du 17 décembre 1958, déterminant les attributions du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement (page 18).

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

Décret n° 58/16 du 17 décembre 1958, fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports (page 18).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 58/10 du 17 décembre 1958, déterminant l'organisation et les attributions du Ministère de la Santé Publique (page 19).

Arrêtés en abrégé (page 19).

Témoignage officiel de satisfaction (page 19).

Secrétariat d'Etat à la Santé Publique

Décret n° 58/13 du 17 décembre 1958, déterminant les attributions du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique (page 19).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58/9 du 17 décembre 1958, déterminant l'organisation et les attributions du Ministère du Travail (page 19).

MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 58/12 du 17 décembre 1958, déterminant l'organisation et les attributions du Ministère de la Production Industrielle (page 20).

MINISTERE DES AFFAIRES COUTUMIERES

Décret n° 58/11 du 17 décembre 1958, déterminant l'organisation et les attributions du Ministère des Affaires Coutumières (page 20).

**PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES
ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE**

Service Forestier (page 20).

DÉCRET N° 58/2 DU 8 DÉCEMBRE 1958 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont nommés :

	MM.	
<i>Ministre d'Etat</i>		Albert FOURVELLE.
<i>Ministre d'Etat</i>		Valentin THOMBE.
<i>Ministre des Finances</i>		Joseph VIAL.
<i>Ministre des Travaux Publics</i>		Emmanuel DADET.
<i>Ministre de l'Enseignement</i>		Prosper GANDZION.
<i>Ministre de la Santé Publique</i>		Zéphyrin MOE POUATY.
<i>Ministre du Travail</i>		Dominique SOMBO-DIBELE.
<i>Ministre de la Production Industrielle</i>		André KERHERVE.
<i>Ministre des Affaires Coutumières</i>		Innocent ODICKY.

Art. 2. — Sont nommés :

<i>Secrétaire d'Etat à l'Enseignement</i>		Hilaire MAVIOKA.
<i>Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique</i>		Victor SATHOUD.
<i>Secrétaire d'Etat aux Finances</i>		Valentin MOUBOUH.
<i>Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports</i>		Jean BIYOU DI.
<i>Secrétaire d'Etat à la Santé Publique</i>		Germain SAMBA.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.
Fait à Brazzaville, le 8 décembre 1958.

Le Premier Ministre,

Abbé F. YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELE.

COMMUNAUTÉ ET HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ARRETE N° 4086/CAB DU 27 NOVEMBRE 1958 PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION D'IMMEUBLES DU DOMAINE DE L'ETAT

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Chef du Territoire du Moyen-Congo, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière,

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale en A.O.F. et en A.E.F., notamment en ses dispositions relatives au domaine privé immobilier de l'Etat, des groupes de territoires, territoires et autres collectivités publiques ;

Vu le décret 55-634 du 20 mai 1955 relatif à l'attribution de la propriété des biens immobiliers acquis ou constitués sur le fonds d'investissement pour le développement éco-

nomique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat et énumération des cadres de l'Etat et notamment son article 7 disposant que « les immeubles affectés aux services civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, font partie du domaine de l'Etat » ;

Vu le décret 57-439 du 4 avril 1957, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions des Chefs de Territoires, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées Territoriales dans les territoires d'A.O.F. et d'A.E.F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Font partie du Domaine de l'Etat français les immeubles ci-après énumérés :

LIEU	DESIGNATION	SUPERFICIE DU TERRAIN	DATE ACHAT OU ATTRIBUTION
Pointe-Noire	1. Résidence du Chef de Territoire	T. F. 709 de 34.137 m ² 325	Ancienne propriété Cafra, dont première partie achetée le 27-10-41, la seconde échangée.
	2. Hôtel du Secrétaire Général	Parcelle 96 - Section E de 9.375 m ²	A 255 du 29-1-57
	3. Hôtel de l'Inspecteur des Affaires Administratives	Lot 56 A de 2.987 m ² 25	A 3039 du 8-12-55
	4. Logement du Chef de Cabinet	Logement 234 - Type III Bd Maginot	
	5. Logement du Chef du Service des Affaires Politiques	Logement 228 - Type II amélioré - Av. Gouverneur Gal Eboué	
	6. Logement du Chef du Cabinet Militaire	Logement 214 - Type I Rue de Chavannes	
	7. Logement de l'adjoint au Chef de Cabinet Militaire	Rue de la S.C.K.N.	
	8. Logement du Chef de Service du Chiffre	Logement 215 - Type I Losange	
	9. Immeuble du Trésor (bureaux au rez-de-chaussée - Logements, du Payeur et du Fondé de pouvoirs à l'étage)	Bâtiment à étage	
	10. Logement du Délégué du Contrôle Financier	Logement 236 - Type III Losange	
Dolisie	11. Pied-à-terre du Chef du Territoire	3.660 m ² - Parcelle E 4 H 57	
	12. Immeuble du Trésor (bureau au rez-de-chaussée - Logement à l'étage)	Bâtiment à étage du Trésor de 425 m ² - Terrain de 4.400 m ² sur lot E 4 H 46-47	
Brazzaville	13. Logement du Délégué du Chef du Territoire	Section L - Parcelle 74 de 7093 m ² - Tf 1666	A 2769 du 4-11-55
	14. Logement de l'adjoint au Délégué	id	
	15. Pied-à-terre du Chef du Territoire	Section L - Parcelle 31 de 3.300 m ² TF 1692	A 1968 du 2-7-56

Art. 2. — Les immeubles ayant déjà fait l'objet de titres fonciers sont transférés au nom de l'Etat français.

Les immeubles non immatriculés sont intégrés au Domaine l'Etat français. Les réquisitions nécessaires seront prises dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Les conservateurs de la Propriété Foncière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 27 novembre 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

**ARRETE N° 2/CAB-3 DU 3 DECEMBRE 1958
PORTANT CONVOCATION DES ASSEMBLEES
MUNICIPALES DES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE
DE BRAZZAVILLE ET DE POINTE-NOIRE
POUR L'ELECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS
EN VUE DE L'ELECTION DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Officier de la Légion d'Honneur, Chef de Territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 6, 9, 81 et 91,

Vu l'ordonnance 58-913 du 6 octobre 1958 ;

Vu l'ordonnance 58-974 du 17 octobre 1958 ;

Vu l'ordonnance 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret 58-1142 du 28 novembre 1958 fixant la date de réunion du collège électoral pour l'élection du Président de la République et convoquant les Assemblées Municipales pour l'élection des délégués et suppléants ;

Vu l'arrêté 942 du 23 mars 1954, relatif à la publication d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les Assemblées Municipales des Communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire sont convoquées en session extraordinaire le dimanche 7 décembre 1958 à 8 heures, en vue de procéder, conformément aux dispositions de l'ordonnance 58-1064 du 7 novembre 1958 susvisée, à l'élection des délégués et suppléants prévus pour l'élection du Président de la République.

Art. 2. — Le nombre de délégués et de suppléants à élire est fixé comme suit :

Brazzaville, 99.144 habitants : 69 délégués, 22 suppléants.

Pointe-Noire, 37.376 habitants : 7 délégués, 8 suppléants.

Art. 3. — Les listes de candidats sont présentées exclusivement par les membres du Conseil Municipal, elles sont déposées sur le bureau du Conseil Municipal avant dimanche 7 décembre 1958, 8 heures.

Chaque liste doit comporter :

1^o Les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance des candidats ;

2. Les numéros d'inscription des candidats sur la liste électorale de la Commune ;

3. L'ordre de présentation des candidats.

Art. 4. — Le Bureau du Conseil Municipal formé le Bureau Electoral, la présidence appartient au Maire.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Art. 5. — Les membres du Parlement ou de l'Assemblée Territoriale appartenant également aux Assemblées Municipales et en dernière qualité « représentants de droit

au collège électoral pour l'élection du Président de la République » sont remplacés en cette dernière qualité par des représentants qu'ils présentent au Maire qui doit procéder à la désignation de ces derniers le jour-même de l'élection des délégués et suppléants, et avant l'ouverture du scrutin.

Le Président de l'Assemblée Municipale notifie immédiatement la désignation de ces représentants au représentant du Gouvernement de la République.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Pointe-Noire, le 3 décembre 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ARRETE N° 5/CAB-3 DU 15 DECEMBRE 1958

Le Haut-Commissaire auprès de la République du Congo,

Vu la Constitution en ses articles 6, 7 et 92,

Vu l'ordonnance 581064 du 7 novembre 1958 ;

Vu le décret 581142 du 28 novembre 1958 ;

Vu les décrets 581157 et 581163 des 2 et 5 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu les arrêtés 2/CAB-3 et 3/CAB-3 des 3 et 8 décembre 1958 du Chef de Territoire ;

Vu la session de l'Assemblée Législative de la République du Congo à Brazzaville ;

Vu les options faites par les parlementaires ;

Vu l'arrêté 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La répartition des électeurs présidentiels de la République du Congo entre les circonscriptions électorales de Brazzaville et de Pointe-Noire est établie comme suit :

Circonscription de Brazzaville :

a) Parlementaires ayant opté pour la circonscription de Brazzaville :

N° du tableau	NOM	Qualité
3	GOURA Pierre	Sénateur

b) Tous les membres de l'Assemblée Législative de la République du Congo inscrits au tableau des électeurs présidentiels sous les numéros 5 à 49 inclusivement.

c) Tous les membres de l'Assemblée Municipale de Brazzaville ou leurs représentants, et tous les délégués de la Commune de plein exercice de Brazzaville inscrits au tableau des élections présidentielles sous les numéros de 50 à 155 inclus.

Circonscription de Pointe-Noire :

a) Parlementaires ayant opté pour la circonscription de Pointe-Noire, ou inscrits d'office, à défaut d'option dans les délais impartis, dans la circonscription du chef-lieu du Territoire.

N° du tableau	NOM et PRENOMS	Qualité
1	BAYROU Maurice	Député
2	TCHICAYA Jean	»
4	MICHELIN Jean	Sénateur

b) Tous les membres de l'Assemblée Municipale de Pointe-Noire ou leurs représentants, et les délégués de la Commune de plein exercice de Pointe-Noire, inscrits au tableau des électeurs présidentiels sous les numéros de 156 à 193 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal Officiel* de la République du Congo (Partie Communauté).

Fait à Pointe-Noire, le 15 décembre 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

**ARRETE N° 6/CM DU 17 DECEMBRE 1958
PORTANT RECENSEMENT DES JEUNES GENS
DE LA CLASSE 1959 NON REGIS PAR LA LOI
DU 31 MARS 1928 SUR LE RECRUTEMENT
DE L'ARMEE DANS LES REGIONS
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Haut-Commissaire auprès de la République du Congo,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la F.O.M., et les décrets 56-1227 du 3 décembre 1956 ; 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement Général de l'Afrique Equatoriale Française ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'Afrique Equatoriale Française et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes et à l'administration des réserves en A.E.F. (J.O. - A.E.F. du 1^{er} décembre 1933) ;

Vu l'instruction provisoire n° 25/SPDN du Gouverneur Général de l'A.E.F. (Secrétariat permanent de la Défense Nationale) en date du 24 février 1951, sur le recensement annuel des citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée ;

Vu le rectificatif n° 79/SPDN du 17 juillet 1951 à l'instruction provisoire n° 25/SPDN susvisée,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans chaque Région de la République du Congo, il sera procédé, à partir du 18 décembre 1958, par District et Commune, au recensement des jeunes gens de la classe 1959 non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée. Ce recensement devra être terminé le 31 décembre 1958.

Art. 2. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement tous les citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée, appartenant aux catégories suivantes :

1. Tous les jeunes gens résidant dans le District ou la Commune qui ont atteint 19 ans dans le courant de l'année 1958 ;

2. Tous les jeunes gens âgés de 19 ans et de moins de 28 ans, résidant dans le District ou la Commune et qui, par suite d'omission, n'ont jamais figuré sur un tableau de recensement ;

3. Tous les jeunes gens qui, résidant dans le District ou la Commune et non inscrits sur les listes des années pré-

cédentes établies pour la circonscription, ont contracté un engagement volontaire depuis l'établissement de la dernière liste de recensement. Ces jeunes gens sont signalés par les Chefs de Corps de Troupe ou de Services aux Chefs des différents Districts ou Communes où ils ont résidé depuis l'âge de 19 ans et sur les listes desquels ils sont susceptibles d'avoir été inscrits. Leur nom ne doit figurer que sur la liste de recensement établie dans la circonscription administrative où ils résidaient au moment de leur engagement. Mention de l'engagement et de la date d'engagement est inscrite dans la colonne « Observations ».

4. En outre doivent être inscrits sur les tableaux de recensement des Districts et Communes où est passée une commission de recrutement de l'Armée l'année précédente, les jeunes gens qui ont été ajournés par la commission, jusqu'au troisième ajournement inclus.

Art. 3. — Les Chefs de Régions et les Maires des Communes du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 17 décembre 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

**DECISION N° 2/CAB-FP DU 12 DECEMBRE 1958
PORTANT AFFECTATION DE M. BRUTINEL PIERRE**

Le Haut-Commissaire auprès de la République du Congo,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la F.O.M., et les décrets 56-1227 du 3 décembre 1956 ; 57-458, 57-459 et 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi,

Vu l'arrêté 3021/DPLC du 9-9-1955 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de service alloués au personnel des cadres généraux et locaux en service en A.E.F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la décision n° 2365/CAB-FP du 8-7-1958 portant affectation de M. Brutinel ;

Vu les nécessités du service,

Décide :

Art. 1^{er}. — M. Brutinel Pierre, Administrateur en Chef de la F.O.M., Chef du Service des Affaires Politiques au Cabinet, est nommé Chef de Cabinet de M. le Haut-Commissaire auprès de la République du Congo à Pointe-Noire, en remplacement de M. Chenet Jacques, Administrateur en Chef de la F.O.M., titulaire d'un congé.

Art. 2. — M. Brutinel est chargé par délégation de la légalisation des signatures apposées sur les pièces à produire auprès des autorités extérieures.

Art. 3. — M. Brutinel aura droit aux indemnités pour frais de représentation prévues par l'arrêté 3021/DPLC du 9 septembre 1955.

Art. 4. — La présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1958 sera enregistrée, publiée au J. O. de l'A.E.F. et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 12 décembre 1958

Paul-Charles DERIAUD.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

DECRETS ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

DECRET N° 58/3 DU 17 DECEMBRE 1958 FIXANT LES ATTRIBUTIONS DU PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des Pouvoirs Publics,

Vu la délibération de l'Assemblée Législative en date du 28 novembre 1958, portant désignation du Premier Ministre ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Premier Ministre de la République du Congo, Chef du Gouvernement, dirige et coordonne l'action des différents départements ministériels.

Art. 2. — Il est assisté d'un Conseiller Technique qui dirige son Cabinet Administratif.

Art. 3. — Sont placés sous l'autorité directe du Premier Ministre :

a) Une délégation générale à l'Economie, dont l'organisation et les attributions sont fixées par décret.

b) Un secrétariat général du Gouvernement, dont l'organisation et les attributions sont fixées par décret.

Art. 4. — Sont réservés à la signature du Premier Ministre :

a) Le Conseil des Ministres entendu après contreseing des ministres intéressés, les décrets.

b) Sur proposition des ministres intéressés, tous arrêtés et décisions portant nomination, avancement, affectation ou mise à la retraite du personnel.

c) Toutes correspondances intéressant la conduite générale de la politique de la République, les rapports avec la Communauté ou avec l'intérieur de la Communauté.

d) Toutes correspondances intéressant plusieurs Départements Ministériels.

Art. 5. — Le Premier Ministre et les Ministres peuvent déléguer leur signature par arrêté dans les conditions fixées par décret. Toute autre délégation de signature est autorisée par décret.

Art. 6. — Le Premier Ministre et tous les Ministres du Gouvernement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1958.

Le Premier Ministre,
Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le Ministre d'Etat,
V. THOMBE.

Le Ministre d'Etat,
A. FOURVELLE.

Le Ministre des Travaux Publics,
E. DADET.

Le Ministre de l'Enseignement,
P. GANDZION.

Le Ministre de la Santé Publique,
Z. MOE POUATY.

Le Ministre du Travail,
D. SOMBO-DIBELE.

Le Ministre de la Production Industrielle,
A. KERHERVÉ.

Le Ministre des Affaires Coutumières,
I. ODICKY.

Le Ministre des Finances,
J. VIAL.

Le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement,
H. MAVIOKA.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique,
V. SATHOUD.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
V. MOUBOUH.

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports,
J. BRYOUDI.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,
G. SAMBA.

ARRETE N° 58/4/PM DU 17 DECEMBRE 1958 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Premier Ministre et les Ministres sont autorisés à déléguer leur signature par arrêté à leur Directeur de Cabinet ainsi qu'aux Chefs de Service de leur Ministère.

L'arrêté de délégation désigne nominativement le ou les titulaires de la délégation. Il est publié au *Journal Officiel*.

Art. 2. — Le Premier Ministre et les Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1958.

Le Premier Ministre,
Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le Ministre d'Etat,
V. THOMBE.

Le Ministre d'Etat,
A. FOURVELLE.

Le Ministre des Travaux Publics,
E. DADET.

Le Ministre de l'Enseignement,
P. GANDZION.

Le Ministre de la Santé Publique,
Z. MOE POUATY.

Le Ministre du Travail,
D. SOMBO-DIBELE.

Le Ministre de la Production
Industrielle,
A. KERHERVÉ.

Le Ministre des Affaires
Coutumières,
I. ODICKY.

Le Ministre des Finances,
J. VIAL.

Le Secrétaire d'Etat
à l'Enseignement,
H. MAVIOKA.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction Publique,
V. SATHOUD.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
V. MOUBOUH.

Le Secrétaire d'Etat
à la Jeunesse et aux Sports,
J. BIYOUDI.

Le Secrétaire d'Etat
à la Santé Publique,
G. SAMBA.

**CIRCULAIRE N° 1596 DU 17 DECEMBRE 1958
RELATIVE A LA PREPARATION DES PROJETS
DE LOIS ET DE DECRETS**

Le Premier Ministre à MM. les Ministres,

L'entrée en vigueur de la Constitution de la République Française et de la Communauté, puis la proclamation de la République du Congo ont apporté dans ce pays un changement tel du système législatif, que la plupart des délimitations de compétences opérées par la loi-cadre sont devenues caduques.

La présente circulaire a pour objet de préciser aux différents ministères, administrations et services de la République du Congo, le nouveau régime législatif résultant de l'accession du Moyen-Congo au statut d'Etat membre de la Communauté en vertu de l'article 76 de la Constitution de la République Française et de la Communauté et de l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958.

En vertu de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 1, l'Assemblée Législative du Congo exerce la totalité du pouvoir législatif de la République du Congo.

Il résulte de cette disposition que la loi congolaise est un acte formel et que toute matière réglée par la loi prend de ce fait le caractère législatif et ne peut être désormais régie que par la loi.

Le Gouvernement dispose du pouvoir réglementaire en vue d'assurer l'exécution des lois et l'organisation des administrations publiques.

La combinaison du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire ne susciterait aucune difficulté si ne se posait le problème de la modification éventuelle de la législation et de la réglementation en vigueur.

La forme des actes antérieurs à la fondation de la République du Congo ne peut, contrairement à celle des futures lois congolaises, fournir d'indication sur leur nature et l'autorité compétente pour les modifier.

La règle à cet égard est la suivante :

Toute matière législative à la date de la proclamation de la République du Congo reste législative et ne peut être régie que par la loi. Les textes de toute nature intervenus en ces matières, quelle que soit leur forme, ne peuvent être modifiés que par la loi.

Toute matière non législative, à la même date, relève du

domaine réglementaire, sous réserve des lois congolaises ultérieures lui conférant le caractère législatif.

Dès lors il convient de rechercher quelles étaient, à la date d'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, les matières législatives dans l'ancien Territoire du Moyen-Congo.

La réponse est facile en droit, ce n'est pas dans les textes d'application de la loi-cadre qu'il faut la chercher, mais dans la Constitution du 4 octobre 1958.

Doivent être considérées comme législatives dans la République du Congo, toutes les dispositions, quelle que soit leur forme, entrant dans l'énumération de l'article 34 de la Constitution de la République Française et de la Communauté, sous réserve du titre XII de la même Constitution relatif à la Communauté et à ses compétences.

Relèvent donc de la loi congolaise et doivent être votées par l'Assemblée Législative, toutes dispositions complétant ou modifiant des textes relatifs :

— aux droits civiques et aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;

— à la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, à la procédure pénale, à l'amnistie, à la création de nouveaux ordres de juridictions et au statut des magistrats, sous réserve des pouvoirs reconnus à la Communauté en matière de contrôle de la justice et du régime de la défense de la communauté ;

— à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;

— au régime électoral de l'Assemblée Législative et des assemblées locales (municipalités notamment), à la création de catégories d'établissements publics ; aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'Etat du Congo ;

— aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leur compétences et de leurs ressources ; de l'enseignement ; du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civile et commerciale ; du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. Relèvent en outre de la loi :

— le budget, les programmes déterminant les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Cette liste est limitative et doit être strictement respectée.

MM. les Ministres sont, en conséquence, invités à ne présenter sous forme de projets de lois que les projets relatifs aux matières énumérées ci-dessus.

Tous les autres projets de textes doivent prendre la forme de décrets ou d'arrêtés réglementaires conformément aux principes posés par le décret n° 58/3 du 17 décembre 1958 relatif aux attributions du Premier Ministre et aux décrets n° 58/4 à 58/19 du 17 décembre 1958 relatifs aux attributions des Ministres.

Le Premier Ministre,

Abbé F. YOLOU.

CIRCULAIRE N° 1597 DU 19 DECEMBRE 1958

Le Premier Ministre

à MM. les Chefs de Région et de District

Au moment où le premier Gouvernement de la République du Congo — Etat membre de la Communauté — vient de se constituer, je tiens à vous assurer de ma entière confiance et de celle du Gouvernement et de tout mon appui dans l'exercice de vos fonctions ; je vous demande non moins impérieusement votre concours sans restriction dans la poursuite de notre tâche commune.

A cet égard, j'insiste sur les points suivants :

1° A quelque cadre qu'ils appartiennent, les fonctionnaires investis d'un commandement territorial sont, dans la circonscription placée sous leur autorité, les représentants du Gouvernement ;

2° A ce titre, ils ont la responsabilité du bon fonctionnement d'ensemble des services et du maintien de l'ordre public ; ils veillent à l'application des règlements et exercent leur action dans le cadre des lois et règlements et des instructions du Gouvernement ;

3° En conséquence, ils dirigent et coordonnent le fonctionnement administratif et financier des services ; ils ont à leur égard la responsabilité disciplinaire.

Une circulaire détaillée vous précisera ultérieurement les modalités d'application de ces principes.

Dès maintenant vous devez vous attacher — comme par le passé et si possible d'une manière plus rigoureuse encore — à exercer scrupuleusement et strictement vos attributions de manière à assurer à la République naissante les institutions fortes qui lui permettront de surmonter toutes les difficultés et d'affirmer le succès de la Communauté.

Dans cette tâche, le Gouvernement compte sur vous comme sur tout le personnel placé sous vos ordres ainsi que sur le civisme et la volonté enthousiaste des populations.

Le Premier Ministre,
Abbé F. YOULOU.

Délégation Générale à l'Economie

DECRET N° 58/18 DU 17 DECEMBRE 1958

CREANT UNE DELEGATION GENERALE
A L'ECONOMIE

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du Premier Ministre une Délégation Générale à l'Economie.

Art. 2. — Le délégué général à l'Economie nommé par décret a accès au Conseil des Ministres pour les affaires entrant dans ses attributions.

Art. 3. — Sont rattachés à la Délégation Générale à l'Economie, les services ci-après :

- Affaires Economiques,
- Agriculture, Génie Rural et Météorologie,
- Eaux et Forêts,
- Elevage,
- Paysannat et Colonnat,
- Plan (F.I.D.E.S. et F.E.D.O.M. en ce qui concerne la conception des programmes),
- Statistiques,
- Habitat.

Art. 4. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1958.

Le Premier Ministre,
Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELLE.

DECRET N° 58/19 DU 17 DECEMBRE 1958
NOMMANT LE DELEGUE GENERAL A L'ECONOMIE

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,

Vu le décret n° 58/18 instituant une Délégation Générale à l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Henri Bru est nommé délégué général à l'Economie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1958.

Le Premier Ministre,
Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET N° 58/5 DU 17 DECEMBRE 1958
DETERMINANT L'ORGANISATION ET LES
ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,

Vu le décret n° 1 du 28 novembre 1958, nommant le Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont rattachés au Ministère de l'Intérieur les services ci-après :

- Administration Générale,
- Affaires Sociales,
- Brigade de garde,
- Fonction Publique,
- Police.

Art. 2. — M. Tchichelle, Ministre de l'Intérieur est délégué du Premier Ministre à Pointe-Noire.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1958.

Le Premier Ministre,
Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELLE.

DECRET N° 58/20 DU 23 DECEMBRE 1958
FIXANT LA LISTE DES CENTRES D'ETAT CIVIL
DE DROIT LOCAL

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 769 du 11 avril 1953, fixant la liste des centres d'Etat Civil de droit local du Territoire du Moyen-Congo et ses modificatifs ;

Vu la délibération n° 78/57 du 12 décembre 1957, réorganisant dans le Territoire du Moyen-Congo l'Etat Civil des citoyens de statut civil de droit local ;

Sur proposition des Chefs de Région intéressés ;
Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La liste des centres d'Etat Civil de droit local est fixée conformément au tableau ci-dessous.

Les centres secondaires habilités à enregistrer les mariages, désignés sous le nom de centres secondaires de pleine capacité, et les centres secondaires ordinaires sont rattachés au centre principal situé au chef-lieu du district ou du poste de contrôle administratif dont ils dépendent.

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE	DESIGNATION DES CENTRES	NATURE DU CENTRE
REGION DU KOUILOU Commune de POINTE-NOIRE District de POINTE-NOIRE District de MADINGO-KAYES District de M'VOUTI	Pointe-Noire (Maison Commune)	Centre Communal
	Loandjili	Centre principal
	Cayo	Centre secondaire ordinaire
	Diosso	» » »
	Fouta	» » »
	Hinda Saint-Paul	» » »
	Holle	» » »
	MBoukou	» » »
	NGoyo	» » »
	Siafoumou	» » »
	Kayes	Centre principal
	Guali-Pesso	Centre secondaire ordinaire
	Loaka	» » »
	Yembo	» » »
	Zambi	» » »
	M'Vouti	Centre principal
	Fourastié	Centre secondaire ordinaire
	Girard	» » »
	Guena	» » »
	Kondé	» » »
Les Saras	» » »	
Missonié	» » »	
REGION DU NIARI Commune de DOLISIE District de DOLISIE District de DIVENIE District de KIBANGOU District de KIMONGO	Dolisie (Mairie)	Centre Communal
	Dolisie (District)	Centre principal
	Dembo	Centre secondaire ordinaire
	Divenié	Centre principal
	Mongoudi	Centre secondaire ordinaire
	N'Dendé	» » »
	Nyanga	» » »
	Kibangou	Centre principal
	Loubamba	Centre secondaire ordinaire
	Mounembé	» » »
	Yénéganou	» » »
	Kimongo	Centre principal
	Ilou Panga	Centre secondaire ordinaire
	Londela Kayes	» » »

District de KOMONO	Komono	Centre principal
	Kingani	Centre secondaire ordinaire
	Makaga	» » »
	Malouma	» » »
District de LOUDIMA	Loudima	Centre principal
	M'Bomo I	Centre secondaire ordinaire
District de MOSSENDJO	Mossendjo	Centre principal
	Mayoko	Centre secondaire de pleine capacité
	Moungoundou	Centre secondaire ordinaire
	Titi	» » »
	Yaya	» » »
District de SIBITI	Sibiti	Centre principal
	Boudouhou	Centre secondaire ordinaire
	Kissiambi	» » »
	Makanda	» » »
	Mapati	» » »
	Ossiba	» » »
District de ZANAGA	Zanaga	Centre principal
	Bambama	Centre secondaire de pleine capacité
	Bouyala	Centre secondaire ordinaire
	Lékoli	» » »
	M'Bomo	» » »
	REGION DU NIARI-BOUENZA	
District de MADINGOU	Madingou	Centre principal
	Boko-Songho	Centre secondaire ordinaire
	Jacob	» » »
	Kilemba	» » »
	Kindzaba	» » »
	Kinsaka	» » »
	Minga	» » »
District de MOUYONDZI	Mouyondzi	Centre principal
	Kingoué	Centre secondaire ordinaire
	Mabombo	» » »
	M'Fila	» » »
	NGuiri	» » »
	Pono	» » »
	Tsiaki	» » »
REGION DU POOL		
District de KINKALA	Kinkala	Centre principal
	Baratier	Centre secondaire ordinaire
	Kimbelé	» » »
	Mayanou	» » »
	Moussenongo	» » »
	Tonkama	» » »
District de BOKO	Boko	Centre principal
	Bela	Centre secondaire ordinaire
	Kimbeti	» » »
	Kimpila	» » »
	Mankoussou	» » »
	Mantaba	» » »
District de MAYAMA	Mayama	Centre principal
	Kindamba	Centre secondaire ordinaire
	Loukouo	» » »
	Malela	» » »
	NKo	» » »
	Pangala	» » »
	Vindza	» » »

District de MINDOULI	Mindouli De Chavannes Kindamba Kindamba NGouéri Moualou	Centre principal Centre secondaire ordinaire » » » » » » » » »
REGION DU DJOUE Commune de BRAZZAVILLE District de BRAZZAVILLE	Baongo Moungali-Ouenzé Poto-Poto Gamaba (bureaux du District) Goma Jean-Baptiste Goma Tsé-Tsé Koye Mabaya Linzolo N'Gabé Boulankio Inoni Kintélé Km. 100 (Odziba) Maloukou Tréchet	Centre Communal » » » » » » Centre principal Centre secondaire de pleine capacité » » » » » » » » » Centre secondaire ordinaire » » » » » » » » » » » »
REGION DE L'ALIMA-LEFINI District de DJAMBALA District d'ABALA District de GAMBOMA District de LEKANA	Djambala Adzi M'Pouya N'Go N'Sah Abala Boubée Ekouassendé Epounou Gania Gouéné Osselé Gamboma Baya Etoro Koumou Motokomba Mossendé Obaba Lékana Akana Kébara N'Koua Oboli	Centre principal Centre secondaire ordinaire » » » » » » » » » Centre principal Centre secondaire ordinaire » » » » » » » » » » » » Centre principal Centre secondaire ordinaire » » » » » » » » » » » »
REGION DE LA LIKOUALA-MOSSAKA District de FORT-ROUSSET District de BOUNDJI	Fort-Rousset Edou Kouyouganza Mondzeli Oyeba Boundji Bandza Tsongo	Centre principal Centre secondaire ordinaire » » » » » » » » » Centre principal Centre secondaire ordinaire » » »

<p>District d'EWO</p>	<p>Ewo Ayandza Bouligui Edjonga Kebouya Oka Okélataka Ollebé</p>	<p>Centre principal Centre secondaire ordinaire » » » » » » » » » » » » » » » » » »</p>
<p>District de KELLE</p>	<p>Kélé Bandza Etoumbi Kékélé Koui Lebango N'Douba</p>	<p>Centre principal Centre secondaire ordinaire » » » » » » » » » » » » » » »</p>
<p>District de MAKOUA</p>	<p>Makoua Aboua Motété Nieté Boumba N'Tokou Palabaka</p>	<p>Centre principal Centre secondaire ordinaire » » » » » » » » » » » »</p>
<p>District de MOSSAKA</p>	<p>Mossaka Bokouélé Loukolela</p>	<p>Centre principal Centre secondaire ordinaire » » »</p>
REGION DE LA SANGHA		
<p>District d'OUESSO</p>	<p>Ouessou Mayouka Opouma Picounda</p>	<p>Centre principal Centre secondaire ordinaire » » » » » »</p>
<p>District de SOUANKE</p>	<p>Souanké Sembé Fort Soufflay N'Tam</p>	<p>Centre principal Centre secondaire de pleine capacité Centre secondaire ordinaire » » »</p>
REGION DE LA LIKOUALA		
<p>District d'IMPFONDO</p>	<p>Impfondo Liranga Molembé</p>	<p>Centre principal Centre secondaire ordinaire » » »</p>
<p>District de DONGOU</p>	<p>Dongou Bangui Motaba Bétou Bolomo Boyélé Enyellé Manfouété Mompoutou</p>	<p>Centre principal Centre secondaire ordinaire » » » » » » » » » » » » » » » » » »</p>
<p>District d'EPENA</p>	<p>Epena Botala Bouanila Dzéké Mokengui</p>	<p>Centre principal Centre secondaire ordinaire » » » » » » » » »</p>

Art. 2. — Le ressort des différents centres d'Etat Civil sera fixé par décision des Chefs de Région intéressés.

Art. 3. — L'arrêté n° 769 du 11 avril 1953, fixant la liste des centres d'Etat Civil de droit local du Territoire du Moyen-Congo et ses modificatifs est abrogé.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959 sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 1958.

Le Premier Ministre,
Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELLE.

Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique

DECRET N° 58/17 DU 17 DECEMBRE 1958 DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,

Vu le décret n° 1 du 28 novembre 1958, nommant le Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Victor Sathoud, Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique, assiste le Ministre de l'Intérieur dans l'élaboration des textes concernant la Fonction Publique et sa mise en place et reçoit à cet effet délégation en vue de signer tous arrêtés, décisions et circulaires à l'exclusion des décrets.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1958.

Le Premier Ministre,
Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELLE.

ARRETES EN ABREGE

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 115/FP du 17 décembre 1958, l'arrêté n° 3813/FP du 5 novembre 1958, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1958 du personnel du corps commun des S.A.F. de l'A.E.F. est complété comme suit :

Est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1958 du corps commun des S.A.F. de l'A.E.F. pour le grade de rédacteur principal de 2^e classe, M. Mafoua Pierre, en service à Sibiti.

— Par arrêté n° 113/FP du 17 décembre 1958, l'arrêté n° 3814/FP du 5 novembre 1958, portant promotion dans le corps commun des S.A.F. de l'A.E.F. est complété comme suit :

Est promu dans le corps commun des S.A.F. de l'A.E.F.

pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté : rédacteur principal de 2^e classe au choix, M. Mafoua Pierre, en service à Sibiti.

PORTS ET RADES DE L'A.E.F.

— Par arrêté n° 39/FP du 8 décembre 1958, M. Berat Jean, maître de phare principal de 1^{er} échelon de la hiérarchie inférieure du cadre supérieur des Ports et Rades de l'A.E.F., reçu au concours professionnel du 31 octobre 1958 est nommé dans la hiérarchie supérieure (corps des Maîtres de Port) du cadre supérieur des Ports et Rades de l'A.E.F. au grade de Maître de Port de 1^{er} échelon stagiaire indice 185, spécialité : pont, pour compter du 31 octobre 1958.

M. Berat conservera à titre personnel le bénéfice de la solde à l'indice 220 afférente à son grade précédent de Maître de Phare.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date précitée, tant pour la solde qu'au point de vue de l'ancienneté.

ERRATUM n° 112/FP du 15 décembre 1958, à l'arrêté n° 3955/FP du 18 novembre 1958, portant avancement des agents auxiliaires classés des Travaux Publics et du Transport.

Au lieu de :

Au 4^e échelon du 2^e groupe M. Taty Basile, en service à Djambala acc. Néant.

Lire :

Au 4^e échelon du 2^e groupe pour compter du 1^{er} juillet 1958, M. Taty Basile, en service à Djambala acc. Néant.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

DECRET N° 58/8 DU 17 DECEMBRE 1958 DETERMINANT L'ORGANISATION ET LES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,

Vu le décret n° 58/2 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est rattaché au Ministère des Travaux Publics :

— le Service des Travaux Publics.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1958.

Le Premier Ministre,
Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Travaux Publics,
Emmanuel DADET.

DECISION N° 005/TPIA DU 6 DECEMBRE 1958

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et de l'Infrastructure Aérienne,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et les décrets 58-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu l'arrêté n° 4223/TP-AP du 12 mai 1955 ;

Vu l'arrêté d'urgence n° 942/C4 du 23 mars 1954 ;

Vu le télégramme n° 50.119 de M. le Chef de Région de Fort-Rousset en date du 4 décembre 1958,

Décide :

Art. 1^{er}. — Est ouverte à compter du 15 décembre 1958, à tous véhicules pesant en charge maximum cinq tonnes, la route fédérale Fort-Rousset-Gamboma.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 6 décembre 1958.

Pour le Premier Ministre et par Délégation,

Le Directeur de Cabinet :

H. BRU.

MINISTERE DES FINANCES

**DECRET N° 58/6 DU 17 DECEMBRE 1958
DETERMINANT L'ORGANISATION
ET LES ATTRIBUTIONS
DU MINISTERE DES FINANCES**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,

Vu le décret n° 58/2 nommant les membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont rattachés au Ministère des Finances les services ci-après :

- Bureau des Finances,
- Contributions Directes,
- Domaine, Enregistrement et Timbre,
- Cadastre et Topographie,
- Plan (F.I.D.E.S. et F.E.D.O.M.) sauf l'élaboration des programmes.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1958.

Le Premier Ministre,
Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,
J. VIAL.

**ARRETE N° 0078/BF DU 12 DECEMBRE 1958
PORTANT ANNULLATION DE CREDITS
ET OUVERTURE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES
AU BUDGET LOCAL DU MOYEN-CONGO
EXERCICE 1958**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T.O.M.,

Vu l'arrêté n° 159 du 15 janvier 1958, rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 ;

Vu la lettre n° 312/BFMC du 19 novembre 1958, de M. le Chef du Territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'avis de la Commission Permanente délibérant en sa séance du 19 novembre 1958 ;

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Sous réserve de ratification par l'Assemblée Législative de la République du Congo,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 :

RECETTES

Chap. Art.	NOMENCLATURE	Crédits primitifs	Crédits annulés	Crédits ouverts	Crédits nouveaux
	CHAPITRE II				
2.4.2.	Centimes au profit des Chambres de Commerce	12.800.000	—	6.000.000	18.800.000
2.3.1.	Impôt sur le chiffre d'affaires	194.618.250	—	37.046.225	231.664.475
	TOTAL CHAP. II	207.418.250	—	43.046.225	250.464.475
5.2.8. nouv.	CHAPITRE V Taxe du contrôle du Conditionnement	—	—	1.698.724	1.698.724
9.2.4.	CHAPITRE IX Versement Unelco amortissement emprunt de 100 M	6.207.422	—	3.103.711	9.311.133

D E P E N S E S

Chap. Art.	NOMENCLATURE	Crédits primitifs	Crédits annulés	Crédits ouverts	Crédits nouveaux
1.1.4.	CHAPITRE I, Intérêts emprunt Unelco	6.207.422	—	3.103.711	9.311.133
7.1.2.	CHAPITRE VII Main-d'œuvre	4.320.000	—	648.000	4.968.000
9.3.2.	CHAPITRE IX Agriculture (m.-o.)	5.700.000	—	855.000	6.555.000
9.3.3.	Centre FPA (m.-o.)	700.000	—	105.000	805.000
	TOTAL ARTICLE 3	6.400.000	—	960.000	7.360.000
9.5.2.	Station de Loudima (m.-o.)	600.000	—	90.000	690.000
9.6.2.	Elevage m.-o. secteurs M'Passa	3.975.000	—	596.250	4.571.250
9.6.3.	(m.-o.)	2.615.000	—	392.250	3.007.250
	TOTAL ARTICLE 6	6.590.000	—	988.500	7.578.500
9.7.2.	Eaux et Forêts m.-o.	2.800.000	—	420.000	3.220.000
9.8.2.	Chasses (m.-o.)	1.870.000	—	280.000	2.150.000
13.4.2.	CHAPITRE XIII Pharmacie A.T. (m.-o.)	450.000	—	67.500	517.500
13.5.2.	Hôpital Sicé (m.-o.)	4.200.000	—	630.000	4.830.000
13.6.2.	A.M.A. (m.-o.)	2.000.000	—	300.000	2.300.000
13.7.2.	Hygiène Publique m.-o.	8.950.000	—	1.342.500	10.292.500
13.9.2.	Formation profess. accélérée	600.000	—	90.000	690.000
13.11.2.	Service Social (m.-o.)	1.750.000	—	262.500	2.012.500
15.5.2.	CHAPITRE XV Cadastre (m.-o.)	2.300.000	—	345.000	2.645.000
17.3.2.	CHAPITRE XVII Bureau des Finances (m.-o.)	750.000	—	112.500	862.500
23. 3 bis	CHAPITRE XXIII Subdivision des bâtiments B/ville m.-o.	11.700.000	—	1.755.000	13.455.000
23.4.1.	Main-d'œuvre	6.000.000	—	900.000	6.900.000
23.5.2.	Garage Administratif m.-o.	1.800.000	—	270.000	2.070.000
23.6.3.	M.-O. ateliers	16.075.000	—	2.411.250	18.486.250
23.7.2.	Infrastructure Aérienne (m.-o.)	375.000	—	56.250	431.250
25.4.2.	CHAPITRE XXV Service des Mines (m.-o.)	420.000	—	63.000	483.000

	CHAPITRE XXXI				
31.1.1.	Bâtiments à usage d'habitations	29.850.000	—	1.343.250	31.193.250
31.3.1.	Bâtiments administratifs	18.550.000	—	834.750	19.384.750
31.4.1.	Grosses réparations	29.605.000	—	1.332.225	30.937.225
	CHAPITRE XXXII				
32.1.1.	Routes, ponts et bacs, voirie	73.000.000	—	6.030.000	79.030.000
32.1.2.	centres urbains	3.000.000	—	270.000	3.270.000
	TOTAL DE L'ARTICLE I	76.000.000	—	6.300.000	82.300.000
32.3.1.	Aérodromes	4.700.000	—	423.000	5.123.000
32.4.1.	Assainissement des postes de l'intérieur	6.900.000	—	621.000	7.521.000
	CHAPITRE XXXIV				
34.2.1.	Centimes additionnels Chambre de Commerce	12.800.000	—	6.000.000	18.800.000
34.5.2.	Reversement au budget général du produit de la taxe de contrôle du conditionnement perçue p. son compte	—	—	1.698.724	1.698.724
	CHAPITRE XXXVII				
37.1.1.	Subvention aux Etablissements d'Enseignement privé du 1 ^{er} degré	132.000.000	—	11.200.000	143.200.000
37.1.2.	Subvention aux établissements d'Enseignement privé du 2 ^e degré	9.500.000	—	3.000.000	12.500.000
	TOTAL DE L'ARTICLE I	141.500.000	—	14.200.000	155.700.000

RECAPITULATION DES RECETTES

CHAPITRES	Crédits primitifs	Crédits annulés	Crédits ouverts	Crédits nouveaux
CHAP. II	207.418.250	—	43.046.225	250.464.475
V	—	—	1.698.724	1.698.724
IX	6.207.422	—	3.103.711	9.311.133
TOTAL	213.625.672	—	47.848.660	261.474.332

RECAPITULATION DES DEPENSES

CHAPITRE I	6.207.422	—	3.103.711	9.311.133
VII	4.320.000	—	648.000	4.968.000
IX	18.260.000	—	2.738.500	20.998.500
XIII	17.950.000	—	2.692.500	20.642.500
XV	2.300.000	—	345.000	2.645.000
XVII	750.000	—	112.500	862.500
XXIII	35.950.000	—	5.392.500	41.342.500
XXV	420.000	—	63.000	483.000
XXXI	78.005.000	—	3.510.225	81.515.225
XXXII	87.600.000	—	7.344.000	94.944.000
XXXIV	12.800.000	—	7.698.724	20.498.724
XXXVII	141.500.000	—	14.200.000	155.700.000
TOTAL	406.062.422	—	47.848.660	453.911.082

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 12 décembre 1958.

Pour le Premier Ministre et par Délégation,

Le Directeur du Cabinet :

Henri BRU.

Secrétariat d'Etat aux Finances

DECRET N° 58/14 DU 17 DECEMBRE 1958 DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE D'ETAT AUX FINANCES

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,

Vu le décret n° 58/2 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Valentin Mobouh, Secrétaire d'Etat aux Finances, assiste le Ministre des Finances en toute question relative aux problèmes domaniaux, fonciers et cadastraux et reçoit à cet effet délégation en vue de signer tous arrêtés, décisions et circulaires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1958.

Le Premier Ministre,

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT

DECRET N° 58/7 DU 17 DECEMBRE 1958 DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,

Vu le décret n° 58/2 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont rattachés au Ministère de l'Enseignement :

— Les services de l'Enseignement rattachés à l'Inspection Académique,

— Le service de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1958.

Le Premier Ministre,

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Enseignement,

P. GANDZION.

Secrétariat d'Etat à l'Enseignement

DECRET N° 58/15 DU 17 DECEMBRE 1958 DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,

Vu le décret n° 58/2 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Hilaire Mavioka, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement assiste le Ministre de l'Enseignement en toutes questions relatives à l'enseignement primaire et reçoit à cet effet délégation en vue de signer tous arrêtés, décisions et circulaires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1958.

Le Premier Ministre,

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Enseignement,

P. GANDZION.

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

DECRET N° 58/16 DU 17 DECEMBRE 1958 DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,

Vu le décret n° 58/2 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Jean Biyouidi, Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, assiste le Ministre de l'Enseignement en toutes questions relatives à la jeunesse et aux sports et reçoit à cet effet délégation en vue de signer tous arrêtés, décisions et circulaires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1958.

Le Premier Ministre,
Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Enseignement,
P. GANDZION.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECRET N° 58/10 DU 17 DECEMBRE 1958 DETERMINANT L'ORGANISATION ET LES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,

Vu le décret n° 58/2 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est rattaché au Ministère de la Santé Publique :

— Le service de la Santé Publique.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1958.

Le Premier Ministre,
Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Santé Publique,
MOE POUATY.

ARRETES EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté n° 42/SP du 8 décembre 1958, le médecin lieutenant Garola André, affecté en qualité de médecin-chef de l'Infirmerie de Garnison de Pointe-Noire assurera cumulativement avec ses fonctions, celles de médecin-arraisseur du port de Pointe-Noire, en remplacement du médecin-capitaine Noirot Jean, muté et appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 43/SP du 8 décembre 1958, le docteur Dhermain Paul, médecin contractuel, médecin-chef de la région sanitaire de la Likouala-Mossaka est autorisé à exercer en pratique privée, à titre de médecine générale, à Fort-Rousset (Likouala-Mossaka) en remplacement du docteur Geneuil, médecin contractuel, muté.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa parution au *Journal Officiel* de la République du Congo.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Par décision n° 4/SP du 5 décembre 1958, un témoignage officiel de satisfaction dont la teneur suit, est accordé à M. le Médecin Africain de 1^{re} classe Barry Ousmane, médecin-chef du Centre médical de Mossendjo, Région du Niari :

« Ce praticien distingué et hautement estimé a dirigé avec autorité et compétence l'hôpital d'un des plus importants districts du Territoire.

Passionné pour son métier et animé par un sens peu commun du devoir, il a su acquérir l'entière confiance des populations qu'il avait pour mission de protéger et de secourir.

Il quitte le Territoire unanimement regretté. La République du Congo perd un excellent technicien et un animateur de premier ordre. »

Secrétariat d'Etat à la Santé Publique

DECRET N° 58/13 DU 17 DECEMBRE 1958 DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,

Vu le décret n° 58/2 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Germain Samba, Secrétaire d'Etat à la Santé Publique assiste le Ministre de la Santé Publique pour toute question relative à l'étude des problèmes de médecine sociale et reçoit à cet effet délégation en vue de signer tous arrêtés, décisions et circulaires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1958.

Le Premier Ministre,
Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Santé Publique,
MOE POUATY.

MINISTERE DU TRAVAIL

DECRET N° 58/9 DU 17 DECEMBRE 1958 DETERMINANT L'ORGANISATION ET LES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DU TRAVAIL

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,

Vu le décret n° 58/2 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont rattachés au Ministère du Travail :

- l'Inspection du Travail et des Lois Sociales,
- le Centre de formation professionnelle,
- l'Office de la main-d'œuvre,
- la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 2. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1958.

Le Premier Ministre,

Abbé F. YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail,

D. SOMBO-DIBELE.

MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

DECRET N° 58/12 DU 17 DECEMBRE 1958 DETERMINANT L'ORGANISATION ET LES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,

Vu le décret n° 58/2 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont rattachés au Ministère de la Production Industrielle les services ci-après :

- Production Industrielle,
- Mines,
- Tourisme,
- Transports.

Art. 2. — Le Ministre de la Production Industrielle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1958.

Le Premier Ministre,

Abbé F. YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Production

Industrielle,

A. KERHERVÉ.

MINISTERE DES AFFAIRES COUTUMIERES

DECRET N° 58/11 DU 17 DECEMBRE 1958 DETERMINANT L'ORGANISATION ET LES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DES AFFAIRES COUTUMIERES

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,

Vu le décret n° 58/2 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Ministère des Affaires Coutumières est chargé, en liaison avec les ministères intéressés, de l'étude des questions coutumières et notamment de la constatation, adaptation et rédaction des coutumes.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1958.

Le Premier Ministre,

Abbé F. YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires

Coutumières,

I. ODICKY.

PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Service Forestier

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

Retraits de permis

Par arrêté n° 16 du 6 décembre 1958, le permis 225/M.C. attribué à la Société Auxiliaire de Transport et d'Exploitation des Bois du Kouilou Niari (SOTRANEX) est retiré à son titulaire, sur sa demande, pour compter du 5 février 1959.

La parcelle de forêt représentant le permis 225/M.C., telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'arrêté 384 du 5 février 1958 (J. O. A.E.F. 1^{er} mars 1958, page 370) fait purement et simplement retour au Domaine.

Le Gérant : HENRI BRU

IMPRIMERIE CENTRALE D'AFRIQUE - POINTE-NOIRE